

des faveurs du Saint-Père », en même temps que leur appui et leur défenseur.

Enfin, à la dignité cardinalice est attaché un privilège considérable, celui de l'*oraculum viva vocis*, « en vertu duquel un cardinal, certifiant que le Pape lui a dit telle chose ou donné tel ordre, doit être cru sur parole et n'est pas tenu de donner la preuve de ce qu'il affirme. » C'est ainsi que les Congrégations sont tenues de délivrer, sur la simple signature d'un cardinal affirmant que le Pape a accordé telle faveur à telle ou telle personne, le témoignage authentique de la grâce accordée.

Puissent ces modestes pages nous faire comprendre encore mieux la grandeur de la dignité que S. S. Pie X a accordée à notre vénérable Archevêque, en l'appelant à prendre place dans cette auguste assemblée qu'est le Sacré-Collège.

A. H.

LITURGIE

TERME ET INTERRUPTION DU NOVICIAT DES RELIGIEUX

La Sacrée Congrégation des Religieux, par un décret du 3 mai 1914, a statué et décrété ce qui suit :

1° L'année entière du noviciat, qui seule est exigée pour la validité de la profession, devra à l'avenir, se compter non pas mathématiquement d'heure à heure, mais de jour à jour. Il faudra compter de même pour les trois années entières des vœux simples qui doivent précéder la prestation des vœux solennels.

2° Le noviciat est interrompu et par conséquent doit être recommencé et accompli de nouveau en entier : a) si le novice est renvoyé par le Supérieur et quitte la maison ; b) s'il laisse la maison sans l'autorisation du Supérieur ; c) s'il passe même avec l'autorisation du Supérieur plus de trente jours hors de l'enceinte du noviciat.

3° Si le novice avec l'autorisation du Supérieur, passe moins de trente jours, de suite ou non, hors de la maison, bien que soumis à l'autorité de son Supérieur, il est requis et il suffit pour que les vœux soient valides de suppléer le nombre de jours passés au dehors ; mais les Supérieurs ne doivent profiter de cette autorisation que pour des raisons sérieuses et importantes.